

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.03.R.29

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 février 2025 survient à la suite des visites du 17 juin 2024 (thématique ATEX et contrôles périodiques électrique) et du 09 septembre 2024 (thématique perte d'utilités électriques). La visite objet du présent rapport a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'effectuer un point d'étape de l'avancée de LAT NITROGEN dans les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 et dans les demandes formulées dans ses rapports.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Incident ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.71	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Matériel électrique en zone ATEX	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 26 février 2025, l'inspection des installations classées relève le travail effectué par la société LAT NITROGEN pour lever les non-conformités mentionnées dans les Q18 successifs (non-conformités en baisse) et pour améliorer l'exhaustivité des locaux vérifiés. L'inspection attend de l'exploitant qu'il transmette, avant le 31 mai 2025 un planning de mise en conformité des écarts soulevés par la vérification générale périodique (VGP) électrique 2024 complété des avancés

réalisés lors de l'arrêt technique d'avril 2025 ainsi que les mesures compensatoires liées aux 6 écarts Q18 résiduels avant le 30 avril 2025. Au-delà de cette échéance l'inspection souhaite être tenu informé mensuellement des avancées sur le sujet.

Pour la VGP électrique 2025, l'exploitant transmettra un écrit de son prestataire confirmant la possession de l'intégralité des documents nécessaires à la poursuite de cet exercice.

Concernant la suite des événements de perte d'utilités électriques survenus en août/septembre 2024, l'inspection prend acte de l'objectif de contrôle de 16 câbles engagé en 2025 par LAT NITRO-GEN et demande à récupérer la mise à jour du plan directeur électrique qui en découlera.

Sur la conformité ATEX des locaux, l'exploitant a fait part à l'inspection des nombreux nouveaux écarts soulevés par la dernière mise à jour de l'adéquation ATEX. L'inspection des installations classées demande un état des lieux de la mise en conformité ATEX du site justifiant le retard pris sur les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 lui soit communiqué avant le 30 juin 2025. L'exploitant transmettra également avant le 31 mai 2025 les éléments de justification suffisants sur l'exhaustivité de la surveillance des zones ATEX par les opérateurs (plan de mitigation) et de l'implication d'un contrôle de 2nd niveau fiable.

Concernant le nettoyage des unités, sujet déjà abordé lors de la visite du 03 février 2025, l'inspection attend de l'exploitant la fourniture d'une procédure dédiée à l'amélioration de la traçabilité des interventions de nettoyage avant le 30 avril 2025.

Enfin, la visite du magasin E&F a été l'occasion pour l'inspection de constater la mise en œuvre effective des ridelles de désenfumage passif aux 2 pignons du magasin, en remplacement des bâches à ouverture active jusqu'alors employées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle des installations électriques Magasin 2500, E et F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

À l'issue de sa visite du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées relevait les conclusions des rapports de vérifications périodiques des installations électriques (Q18) des 3 zones du site (Ouest, Est et Sud) comme faisant état d'installations électriques pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, constat déjà soulevés lors de la visite du 20 juin 2023. Par ailleurs, ces rapports mentionnaient la persistance de limites d'intervention importantes du contrôleur, ne permettant pas de réaliser un contrôle exhaustif des installations.

Par courrier du 12 novembre 2024, l'exploitant a exposé à l'inspection l'engagement de la vérification générale périodique (VGP) électrique 2024 par une réunion d'ouverture d'encadrement le 04 novembre par la direction de LAT NITROGEN dans l'optique de rappeler les objectifs et attentes. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir d'une part mis en place un accompagnement plus poussé du prestataire afin de faciliter son accès aux zones restreintes et d'autre part avoir challengé les rapports que ce dernier a émis. Sur les limites d'intervention, LAT NITROGEN a présenté dans son courrier le travail opéré avec son sous-traitant pour lister les visites électriques initiales manquantes. Sur les 23 rapports de visites initiales non communiquées à l'APAVE en 2023, 7 ont été transmis préalablement à la prestation de 2024. Les 16 rapports manquants identifiés ont fait l'objet d'une commande auprès de l'APAVE visant la réalisation de ces vérifications initiales avant le 31 janvier 2025. Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que ces visites initiales avaient été réalisées.

Non-conformité n°1 : par conséquent, les différents rapports Q18 couvrant l'année 2024 et établis le 22 janvier 2025 mentionnent à nouveau une vérification partielle ne prenant pas en compte certaines installations. Parmi les installations non vérifiées se situent des magasins dont l'accès est interdit à cause de leur structure.

Non-conformité n°2 : ces mêmes rapports concluent que l'installation électrique de chaque zone est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Au 26 février 2025, l'exploitant a indiqué que l'intégralité des non-conformités soulevées en 2023 par les rapports Q18 avait été traité, les 6 non-conformités mises au jour dans les rapports Q18 de 2024 étant nouvelles. L'inspection des installations classées relève toutefois la mention "2023" pour 2 non-conformités sur 6 dans les 3 rapports Q18.

En effet, en 2023, 173 écarts sont apparus à l'issue de la vérification périodique générale électrique. L'exploitant a traité 114 d'entre eux dont 100% des 23 écarts du Q18.

En 2024, l'organisme vérificateur a été en mesure d'accéder à davantage de locaux, donnant lieu à 182 écarts, dont 59 reliquats de 2023. Le Q18 mentionnait alors 6 écarts, dont 2 récurrents.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées prend acte des efforts réalisés par l'exploitant pour lever dans les meilleurs délais les non-conformités d'ordre électriques. L'exploitant a résorbé la majeure partie des écarts mentionnés dans les Q18 de 2023 et s'est engagé à lever l'intégralité des écarts Q18 de 2024 ainsi que l'ensemble des autres écarts d'ici le prochain contrôle d'octobre 2025. Au cours d'un échange intervenu le 07 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à fournir un planning au 31 mai 2025

Demande n°1 : LAT NITROGEN transmettra **avant le 31 mai 2025** un planning de mise en conformité des écarts soulevés par la VGP 2024 complété des avancés réalisés lors de l'arrêt technique d'avril 2025 ainsi que les mesures compensatoires liées aux 6 écarts Q18 résiduels **avant le 30 avril**

2025. L'exploitant transmettra au-delà de cette échéance un suivi mensuel des avancées à l'inspection des installations classées. En fonction des éléments transmis, l'inspection étudiera la nécessité ou non de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande n°2 : l'exploitant fournira, préalablement à la VGP 2025, un écrit de son prestataire confirmant que ce dernier dispose de tous les éléments nécessaires à la réalisation de cette prestation. L'inspection souligne que cette demande déjà réalisée en 2024 n'avait pas été satisfait.

Commentaire n°2 : comme déjà indiqué dans son rapport du 18 juillet 2024, l'inspection rappelle la nécessité de profiter des arrêts techniques d'unité pour réaliser les travaux ou contrôles non réalisables en marche de l'unité.

Au cours de l'inspection a été constaté, comme lors de la visite d'inspection du 03 février 2025 dans l'unité AMMO1, la présence de produits disséminés autour de bandes transporteuses, cette fois-ci dans le magasin E&F. Interrogé sur la fréquence de nettoyage des installations, l'exploitant a indiqué que le nettoyage était réalisé par l'équipe en fonction de la charge de travail ou par une entreprise extérieure lors des phases d'arrêt.

Dans un courrier électronique du 18 mars 2025, l'exploitant précisait qu'une réflexion à propos du formalisme des tournées opérateurs dans les magasins de stockage d'ammonitrates et installations associées était engagée et qu'elle visait à améliorer la traçabilité des interventions de nettoyage réalisées par le personnel et/ou par une entreprise spécialisée. Ce formalisme devrait être mis en place après l'arrêt technique 2025, soit à partir du mois de mai 2025.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à ce que lui soit fournis **avant le 30 avril 2025** la nouvelle procédure envisagée visant l'amélioration de la traçabilité des interventions de nettoyage. L'exploitant justifiera sous le même délai du contrôle de second niveau qu'il entend mettre en place pour s'assurer de la bonne application de cette nouvelle procédure.

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées s'interroge sur le rythme de réception des rapports de contrôle électrique dans la prise en compte des résultats nécessitant un arrêt technique. L'exploitant a indiqué que le programme d'un arrêt technique occurant à une année N était arrêté à fin juin N-1. L'inspection considère néanmoins qu'il est possible de moduler les interventions sur les installations électriques lors de l'arrêt en fonction des résultats des rapports de vérification.

LAT NITROGEN prévoit de mener la prochaine VGP électrique sur la période octobre/novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Incident ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Constats :

Consécutivement aux incidents de perte d'utilités électriques survenus en août/septembre 2024, l'exploitant a initié certaines actions préventives. Il a débuté l'analyse de l'état des câbles du site par l'utilisation de la tangente delta. Ce procédé consiste à injecter progressivement jusqu'à 3 fois la tension maximale sur 30 minutes dans le câble, ce qui devrait permettre de réceptionner des données qualifiant son état. Jusqu'à présent, cette procédure se faisait à un rythme fixé par l'opportunité, débouchant sur 10km de câbles testés au cours de ces dernières années. LAT NITROGEN s'est engagé en séance à vérifier 16 câbles sur l'année 2025. Les résultats ainsi obtenus permettront d'alimenter le plan directeur électrique dont la dernière mise à jour date d'août 2024.

Demande n°4 : LAT NITROGEN fournira **avant le 30 avril 2025** la procédure dite de tangente delta employée sur le site.

Demande n°5 : à l'issue des vérifications de câbles engagées sur 2025, l'exploitant transmettra la dernière mise à jour de son plan directeur électrique à l'inspection, accompagné de son retour d'expérience sur ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Matériel électrique en zone ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Echéancier de travaux

Prescription contrôlée :

La société LAT NITROGEN FRANCE, dont le siège social est situé 20 ter rue de Bezon à COURBE-VOIE (92400), est mise en demeure, pour son établissement de fabrication d'engrais et produits azotés qu'elle exploite sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY au 30 rue de l'Industrie, de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Selon l'échéancier ci-dessous, l'exploitant :

1. met à jour l'adéquation ATEX réalisée en 2013 suite à l'évolution du matériel utilisé (modifications - suppression des équipements électriques dans les zones à risques d'explosion depuis 2013) **avant fin février 2024** ;
2. transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de travaux, une évaluation des risques et les mesures de mitigation mises en place pour les matériels électriques non conformes au zonage ATEX **avant fin mars 2024** ;
3. met à jour le zonage ATEX **avant fin avril 2024** ;
4. met à jour l'adéquation ATEX de 2013 suite à l'évolution des zones à risque d'explosion (modification des activités depuis 2013) et les mesures de mitigation associées **avant fin septembre 2024** ;
5. transmet à l'inspection des installations classées, **avant fin janvier 2025**, un échéancier de travaux mis à jour. Les échéances dépassant **fin juin 2025** font l'objet de justificatifs de l'impossibilité de réalisation durant l'arrêt technique 2025 ;
6. met en œuvre des matériels électriques conformes à la zone à risque d'explosion dans laquelle ils sont utilisés **avant fin juin 2025** à l'exception des matériels non conformes dont le report de remplacement a été dûment justifié et pour lesquels des mesures de mitigation doivent être maintenues pour prévenir et maîtriser le risque d'explosion (optimisation du zonage par des mesures préventives, déplacement du matériel hors zone dangereuse...) ;
7. met en œuvre des matériels électriques conformes à la zone à risque d'explosion **avant fin juin 2028**.

Constats :

Par courrier électronique du 21 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière mise à jour de l'adéquation ATEX du site de août 2024 qui met en avant 2800 observations, accompagnée d'un échéancier de travaux de mise en conformité de l'adéquation révisée dont la poursuite des travaux s'étend à horizon du 2nd trimestre 2026.

Demande n°6 : l'inspection des installations classées réitère sa demande formulée lors de la visite de réceptionner le tableur accompagné de toutes les prises de vues réalisées par le prestataire en charge de l'identification des anomalies ATEX **avant le 30 avril 2025**.

Dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 17 juin 2024, l'inspection des installations classées écrivait que l'échéancier de travaux ATEX réceptionné le 12 avril 2024 faisait état à mars 2024 de 40 équipements restants à remplacer. Dans son courrier du 08 avril 2024, LAT NITROGEN s'est engagé à mettre en conformité ces derniers équipements avant, ou le cas échéant, durant le prochain arrêt planifié d'atelier de 2025. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé sa

volonté de solder les 40 non-conformités de la précédente révision de l'adéquation ATEX d'ici la fin de l'arrêt technique des unités prévu en mars/avril 2025. En parallèle il a présenté un plan d'action visant le 2nd trimestre 2026. Le plan d'action de LAT NITROGEN vise à regrouper les anomalies relevées par type et d'en assigner une priorité d'action. ,

Dans l'immédiat, l'exploitant a indiqué avoir lancé un correctif pour les défauts d'intégrité potentiel qui correspondent à des câbles endommagés ou mal remontés, à horizon du 4eme trimestre 2025. Dans l'entrefaite, il a mis en place un plan de mitigation se décomposant comme suit :

1. vérification que les équipements sont à proximité d'une détection gaz,
2. vérification que les équipements sont couverts par une tournée opérateur,
3. étendre la tournée opérateur aux points non couverts,
4. si non accessible, envisager une mesure de mitigation différente (surpression azote, balayage d'air, fermeture à l'air de l'équipement, balise de détection...). L'exploitant a précisé que cette stratégie serait une première depuis l'adéquation ATEX initiale de 2013.

Par ailleurs, 828 anomalies concernent des équipements conçus avec une mauvaise mise à la terre. L'exploitant a précisé pour ceux-ci l'ouverture d'une campagne de mesure des courants de fuite qui se tiendra à la suite de l'arrêt technique d'avril 2025. L'échéance qu'il s'astreint est également celle du 4eme trimestre 2025 pour cette action.

Concernant les anomalies restantes, l'exploitant a indiqué avoir engagé une vérification ainsi que des diagnostics dans le but de définir la suite du plan d'action à horizon du 2nd trimestre 2026.

Commentaire n°4 : la dernière mise à jour de l'adéquation ATEX d'août 2024 débouchant sur la réurgence d'autant d'anomalies met par conséquent à mal la remise en conformité de l'ensemble de ces équipements pour fin juin 2025. Sur les défauts d'intégrité potentiel, l'inspection des installations classées s'étonne de ne pas constater de plan d'action de l'exploitant visant l'arrêt technique 2025 pour résoudre une partie des grands sujets soulevés par cette mise à jour, d'autant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est rédigé en ce sens (point 5 de l'article 1er). De même les défauts d'intégrité identifiés depuis août 2024 doivent être rapidement traités. L'inspection souligne toutefois la démarche positive de l'exploitant d'avoir réalisé une nouvelle adéquation ATEX exhaustive.

Demande n°7 : l'exploitant transmettra, avant le 30 juin 2025, un état des lieux de la mise en conformité ATEX du site justifiant le retard pris sur les échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023 (point 6). Ce document devra être enrichi d'un plan de mitigation désignant point par point sur une carte la couverture offerte par les capteurs d'explosivité du site et par les tournées opérateurs. L'inspection statuera alors sur la suffisance des justificatifs au regard des points 5 et 6. L'inspection rappelle que le planning de mise en conformité définitif ne devra pas excéder fin juin 2028 (point 7).

L'exploitant a fait part de ses doutes sur la pertinence de certaines anomalies relevées par son prestataire. En effet, certains équipements ne se retrouveraient pas dans des zones ATEX comme mentionné par l'adéquation, du fait de la différence d'élévation des équipements non reporté sur les cartes. Ainsi, bien qu'en vue du dessus un équipement pourrait se retrouver dans une zone, cela ne serait pas le cas en réalité du fait de différences de hauteur de plusieurs mettre entre les équipements, le prestataire représentant les zones ATEX sous forme de cylindres plutôt que de sphères.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a challengé l'exhaustivité du contrôle des zones ATEX réalisé par l'exploitant.

Commentaire n°5 : l'inspection des installations classées s'interroge sur l'exhaustivité des rondes ATEX. En effet, les documents consultés mentionnent tantôt le visa "OK" et tantôt "-" dans la même journée (25/02/25), renseigné par le même opérateur. Sur le terrain, un opérateur a confirmé que le contrôle n'était pas réalisé à chaque quart. De plus, aucun visa n'était renseigné pour le contrôle de l'équipement visé à 2 heures du matin. Ce constat amène également l'inspection à s'interroger sur le contrôle de second niveau.

Demande n°8 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **avant le 31 mai 2025** les justifications suffisantes sur l'exhaustivité de la surveillance des zones ATEX et sur le contrôle de second niveau qu'il opère sur cette action. En cas de nouveau manquement, l'inspection sera amenée à considérer un non-respect du point 2 de l'arrêté de mise en demeure relatif aux mesures de mitigation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois